

Immigration—Loi

Compte tenu de ce qui précède, monsieur le Président, vous conviendrez que la plupart de ces motions consistent en des amendements de forme ou des modifications corrélatives et c'est pourquoi je propose qu'ils soient acceptés.

M. Dan Heap (Spadina): Monsieur le Président, je reconnais que pour la plupart, il s'agit d'amendements de fond et j'estime donc inutile de faire des commentaires à leur sujet. Tout d'abord, je pense que la motion n° 73 est sans doute technique et pour ce qui est du fond, non controversée ou du moins sans grande portée. Cependant, je voudrais donner mon avis sur la motion n° 74.

La motion n° 74 découle d'une nouvelle politique adoptée par le gouvernement dans les projets de loi C-84 et C-55 et prévoit de nouvelles sanctions à l'égard d'une infraction, ce qui constitue un principe nouveau. On nous rappelle que l'article 99 de la loi, dont il est question dans l'amendement, prévoit des infractions comme l'absence de passeport ou de visa.

Chacun sait que bien des gens sont arrivés au Canada et ont obtenu le statut de réfugié sans détenir de visa ni même parfois de passeport émis par leur propre pays, quel qu'il soit. Comme chacun sait, certaines de ces personnes avaient un passeport, mais l'ont détruit. Chacun sait également qu'un certain nombre d'entre elles n'ont pas pu obtenir de passeport ou de visa. Pourtant, parmi ces dernières, plusieurs ont été reconnues comme des réfugiés véritables.

● (1220)

La majorité des gens qui venaient des pays d'Amérique-Centrale comme le Guatemala, le Salvador et le Chili ont été déclarés réfugiés de bonne foi. Néanmoins, un certain nombre de gens n'étaient pas des réfugiés véritables. Certains d'entre eux ont été autorisés à rester pour des raisons humanitaires. L'amendement et les passages qu'il mentionne ne disent pas si l'on prendra des sanctions contre les personnes qui ont été autorisées à rester pour des raisons humanitaires, mais qui n'étaient pas des réfugiés véritables. Le député de Calgary-Ouest (M. Hawkes) a beaucoup insisté sur les dispositions humanitaires de la loi en vigueur et au moins une des dispositions humanitaires du projet de loi que le comité a révisées. On ne nous a pas dit si ces gens seront poursuivis en justice.

On nous demande de nous fier au jugement du ministre. Autrement dit, nous devons compter sur le jugement du Père Noël. Au Canada, les petits Canadiens âgés de moins de cinq ans ont tendance à croire que la veille de Noël, le Père Noël visite leur maison et toutes les autres maisons du pays entre le moment où les enfants vont au lit et celui où ils se réveillent le matin. On nous demande de croire que le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M. Bouchard) fera quelque chose d'encore plus merveilleux. Il se tiendra dans chaque port d'entrée du Canada, non seulement la veille de Noël, mais chaque jour de l'année, et cela, du matin jusqu'au soir, s'il y a une équipe de nuit. Bien sûr, il ne s'agira pas du ministre, mais d'un agent d'immigration surchargé de travail. Je dis «surchargé de travail» parce que le président de la section syndicale de Toronto s'est plaint d'une compression de personnel.

D'après les nouvelles, on ne peut pas dire que la charge de travail ait diminué.

L'incertitude totale règne en ce qui concerne l'aspect humanitaire. Nous ignorons ce qu'il adviendra des gens qui, après avoir suivi toute la filière, ne seront pas reconnus comme réfugiés, mais qui peuvent demander à rester pour des raisons humanitaires et nous ignorons si leur demande sera prise en considération. Nous ne savons pas si des accusations seront portées contre eux comme le prévoient la motion n° 74 et d'autres parties du projet de loi.

Lors de l'étude du projet de loi C-84, on nous a assuré que les membres de groupes religieux ou d'autres personnes bien intentionnées qui ont aidé des gens à venir au Canada pour y demander le statut de réfugié, sans pièce d'identité, ne feront pas l'objet de poursuites. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration nous a donné là une opinion purement personnelle. Lorsqu'il ne sera plus ministre, son opinion ne vaudra plus rien. Peu importe combien de temps le ministre a l'intention de conserver son portefeuille, il ne le gardera pas éternellement. Un jour viendra où un nouveau ministre le remplacera. Il se peut aussi que le ministre change d'avis. Il peut très bien juger mauvais demain ce qu'il trouve bon de faire aujourd'hui.

Aucune loi ne protège les gens qui sont venus au Canada, en toute bonne foi, pour demander le statut de réfugié, mais qui ne possèdent pas le passeport ou le visa requis. Par conséquent, certaines personnes risquent fort d'être doublement punies. Elles le seront une première fois en se voyant refuser le statut de réfugié et, une deuxième fois, en étant poursuivies en justice pour être venues sans visa. Elles peuvent être mises en prison, puis expulsées.

Il est terriblement injuste de laisser une situation aussi imprécise. Certaines personnes venant d'un pays comme Le Salvador qui pensent avoir droit au statut de réfugié peuvent voir leur demande refusée. Le député de Calgary-Ouest a dit que la majorité des personnes qui demandaient actuellement le statut de réfugié étaient de faux réfugiés. Le député a dit également qu'une grande partie de ceux qui feraient une nouvelle demande seraient éliminés. Leur cas ne sera pas soumis à la Division des réfugiés, ils seront tout simplement exclus et jugés inadmissibles à la suite d'une préselection que le Haut Commissariat des États-Unis aux réfugiés juge insatisfaisante. Ensuite, les personnes qui sont venues sans visa ou passeport feront faire l'objet de poursuites. D'après ce qu'a dit le député de Calgary-Ouest, la majorité de ceux qui présentent une demande seront passibles de poursuites, comme cet article permet de le croire.

A mon avis, il ne s'agit pas simplement d'un aspect technique. En l'occurrence, je le reconnais, nous indiquons bien clairement que nous n'allons pas tenter des poursuites immédiatement. Comme le ministre l'a expliqué, puisque ceux qui demandent le statut de réfugié et qui ont dû fuir rapidement la persécution dans leur pays n'ont pas le plus souvent les documents appropriés, il serait inconcevable de leur tenter des poursuites avant que la demande de statut n'ait fait l'objet d'une décision.